

Cadres, scientifiques et familles accompagnantes Deux nouvelles circulaires

Juin 2006

Deux circulaires datées du 15 mars 2006 apportent des précisions quant à la venue en France de cadres et scientifiques étrangers. En voici les principales dispositions, pour les cadres et scientifiques eux-mêmes ainsi que pour leurs familles :

1. Les cadres de haut niveau

En mars 2004 avait été créée une procédure simplifiée pour la venue en France de cadres de haut niveau étrangers. La circulaire DPM/DMI2 n° 2006-132 du 15 mars 2006 apporte plus de précisions quant à cette procédure :

Les critères relatifs à l'employeur (montant du capital, durée d'existence, etc.) **sont supprimés.**

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée dans le cadre d'un transfert interne, le cadre de haut niveau doit justifier d'une **ancienneté dans son entreprise de 6 mois** (et non plus d'un an). Le niveau de rémunération minimal est maintenu à **5000 euros**.

La nouvelle circulaire précise les documents à fournir (qui jusqu'à présent variaient en fonction des administrations) :

- statuts de l'entreprise, K bis, attestation de compte URSSAF
- le contrat de travail Cerfa no 9661-02 dûment rempli ainsi que le contrat de travail détaillé
- l'engagement de versement de la redevance à l'ANAEM (Cerfa 12424-01 ou 12425-02) ;
- la copie du passeport
- deux enveloppes pré-payées pour des envois « express » entre les services administratifs compétents
 - o une enveloppe est utilisée pour l'envoi du contrat de travail visé et des documents d'état-civil au consulat,
 - o l'autre sert à accélérer la transmission, entre le consulat et la préfecture compétente, des demandes de titres de séjour et de document de circulation pour étrangers mineurs.

Pour une demande de famille accompagnante, le cas échéant (voir ci-après) :

- l'acte de mariage ou le livret de famille
- la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants
- le cas échéant, le jugement de divorce attribuant la garde à l'un des deux conjoints et l'autorisation de sortie du territoire du parent qui n'a pas la garde de l'enfant
- une fiche de renseignements dûment complétée.

La nouvelle circulaire rappelle que le délai d'instruction de la demande ne doit pas prendre plus de 10 jours, que l'interlocuteur unique de l'employeur est l'ANAEM et que, une fois en France, le cadre de haut niveau et sa famille doivent obtenir leur titre de séjour de l'ANAEM à l'issue de leur visite médicale (et non pas à la Préfecture, comme pour les autres ressortissants étrangers).

2. Les familles des cadres

a. La procédure de « famille accompagnante »

Une autre circulaire, la DPM/DMI 2 n° 2006-133 du 15 mars 2006, précise que les familles des cadres (de haut niveau ou non) peuvent bénéficier de la procédure de « famille accompagnante », ce qui leur évite les tracas de la procédure du « regroupement familial ».

En effet, lorsqu'un ressortissant étranger est autorisé à travailler en France, la procédure normale pour faire venir sa famille est celle du « regroupement familiale ». Cette procédure est longue : le travailleur étranger doit d'abord séjourner en France pendant un an avant de faire venir sa famille auprès de lui. Il doit alors prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'un logement adéquat pour accueillir sa famille.

Les cadres sont dispensés de cette procédure longue, et, dans le cadre de la « famille accompagnante » peuvent venir avec leur famille dès le début de leur séjour en France.

Les bénéficiaires de la procédure de « famille accompagnante » sont :

- Soit les **cadres de haut niveau**, tel que définis par la circulaire DPM/DMI 2 n° 143 du 26 mars 2004, dont la rémunération mensuelle brute est supérieure à **5000 euros** ;
- Soit les cadres dont la rémunération est égale à 1300 fois le minimum garanti, c'est-à-dire **4043 euros** au 1^{er} juillet 2005.

Les conjoints et les enfants mineurs de ces personnes sont autorisés à venir en France en même temps que le travailleur étranger (pas besoin d'attendre un an ni de justifier d'un logement adéquat, comme pour la procédure de regroupement familial).

La demande de famille accompagnante est à faire par l'employeur en même temps que la demande d'introduction du travailleur étranger. S'il s'agit d'un cadre de haut niveau, le dossier est à déposer à l'ANAEM. S'il s'agit d'un cadre 'simple', le dossier est à déposer à la DDTEFP, qui transmettra à l'ANAEM. La DDASS n'intervient plus dans l'instruction de la demande.

b. Changement de statut

Une fois en France, le conjoint obtient une carte de séjour « visiteur », qui ne l'autorise pas à travailler. Mais s'il trouve un emploi, il peut demander à faire un « **changement de statut** ».

Pour les conjoints de cadres 'simples', la situation de l'emploi est opposable. Par contre, pour les conjoints de cadres de haut niveau, qui trouvent un emploi rémunéré plus de 2000 euros bruts par mois, la situation de l'emploi n'est pas opposable.

c. Regroupement familial

Au bout d'un an, la famille d'un cadre (de haut niveau ou non) peut faire une demande de « regroupement familial », ce qui autorisera le conjoint à travailler librement et permettra à la famille de toucher des allocations familiales. Pour ce faire, la famille doit justifier d'un logement adéquat, mais **n'est pas tenue de rentrer dans son pays d'origine**.

d. Cas particuliers des conjoints de cadres de haut niveau trouvant du travail avant leur venue en France

Si le conjoint d'un cadre de haut niveau souhaite travailler en France et qu'il/elle trouve un emploi avant même de venir en France, le conjoint peut déposer une demande d'introduction en tant que « salarié » ou « travailleur temporaire ». Cela lui évite ainsi de faire une demande de « famille accompagnante » puis de demander à changer de statut une fois en France. Si le conjoint trouve un emploi rémunéré 5000 euros bruts par mois, il/elle peut bénéficier de la procédure simplifiée des cadres de haut niveau pour lui/elle-même.

3. Les familles des scientifiques

La situation des scientifiques est un peu différente : leur famille peut bénéficier dès l'arrivée en France du scientifique étranger d'une carte de séjour « vie privée et familiale », qui autorise le conjoint à travailler librement et permet à la famille de percevoir des allocations familiales.

Cette procédure, réservée aux familles de scientifiques, est plus avantageuse que celle de la famille accompagnante, réservée aux cadres.